

Gouvernement du Québec

Décret 91-2003, 29 janvier 2003

CONCERNANT l'expédition de volumes de 20 000 mètres cubes de feuillus durs vers trois entreprises dans l'État du Maine par Les Billots Sélect Mégantic inc.

ATTENDU QUE la politique québécoise visant à contrôler les expéditions hors Québec de bois ronds, de copeaux, sciures et planures est une mesure de gestion et de conservation des ressources forestières conforme aux obligations prévues par l'accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QUE Les Billots Sélect Mégantic inc. exploite une scierie transformant les feuillus durs à Lac-Mégantic dans la région de l'Estrie;

ATTENDU QUE, pour approvisionner son usine, la compagnie dispose de permis d'intervention dans les forêts du domaine de l'État de cette région;

ATTENDU QUE ces interventions réalisées durant l'année financière 2002-2003 dégagent d'importants volumes non attribués de feuillus durs, composés de bois de qualité pâte, que les usines québécoises de pâtes et papiers situées près de ces secteurs ne sont pas en mesure de consommer compte tenu de leur besoin;

ATTENDU QUE les entreprises Meadwestvaco Paper Group Company, International Paper Company et Sappi Warren Company, situées respectivement à Rumford, Livemore Falls et Skowhegan dans l'État du Maine, se sont montrées intéressées à se procurer ces volumes de bois de feuillus durs de qualité pâte;

ATTENDU QU'à défaut de pouvoir être exportés ces bois devront demeurer sur les parterres de coupe et ainsi nuire aux activités d'aménagement forestier;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement de la région de l'Estrie, d'autoriser l'expédition de volumes annuels de 20 000 mètres cubes de feuillus durs de qualité pâte en rondins vers l'État du Maine de façon à favoriser l'aménagement des territoires de coupe par l'industrie régionale;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvert provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE Les Billots Sélect Mégantic inc. soit autorisée à expédier à Meadwestvaco Paper Group Company, International Paper Company et Sappi Warren Company dans l'État du Maine, durant l'année financière 2002-2003, des volumes annuels pouvant atteindre 20 000 mètres cubes de feuillus durs, composés de rondins de qualité pâte générés par les opérations de récolte réalisées dans les forêts du domaine de l'État de la région de l'Estrie;

QUE Les Billots Sélect Mégantic inc. produise avant le 15 mai 2003 un rapport assermenté spécifiant les volumes de bois de feuillus durs qu'elle a effectivement livrés à chacune de ces entreprises au cours de l'année se terminant le 31 mars 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39981

Gouvernement du Québec

Décret 92-2003, 29 janvier 2003

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n^o 16 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67) prévoit que le gouvernement peut, par décret, approuver, mettre en vigueur et déclarer valide toute Convention complémentaire, à laquelle le Québec est partie, destinée à modifier, annuler ou remplacer la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret doit être déposé devant l'Assemblée nationale, si elle est en session, dans les quinze jours de son adoption par le gouvernement. Si le décret est adopté alors que l'Assemblée nationale n'est pas en session ou, si elle est en session, entre le moment où elle s'ajourne et la date fixée pour la reprise de ses travaux lorsque cette date est postérieure au vingtième jour suivant la date de l'ajournement, le décret doit être déposé devant elle, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou, suivant le cas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux;

ATTENDU QUE les chapitres 6 et 7 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois doivent être modifiés;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Makivik ont signé à Québec, le 24 octobre 2002, une convention complémentaire au sens de l'article 3 précité, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et désignée sous le nom de Convention complémentaire n^o 16;

ATTENDU QU'il a lieu d'approuver, de mettre en vigueur et de déclarer valide cette convention complémentaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires autochtones :

QUE, conformément à l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67), la Convention complémentaire n^o 16, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée, mise en vigueur et déclarée valide;

QUE le présent décret soit déposé devant l'Assemblée nationale dans le délai prévu au paragraphe 1 de l'article 4 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 4 de cette loi, le présent décret entre en vigueur le quinzième jour de séance suivant son dépôt devant l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39982

Gouvernement du Québec

Décret 93-2003, 29 janvier 2003

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à un incendie survenu le 14 février 2002 dans le Village nordique de Puvirnituaq

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE le 14 février 2002, un incendie a causé de lourds dommages à un des garages appartenant au Village nordique de Puvirnituaq qui abritait onze véhicules municipaux, détruisant l'un des trois camions utilisés pour la vidange des réservoirs septiques;

ATTENDU QUE le Village nordique de Puvirnituaq a dû assumer des frais supplémentaires pour le transport urgent d'un véhicule utilisé pour la vidange des réservoirs septiques;

ATTENDU QUE cette situation apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un programme d'aide financière spécifique et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique relatif à un incendie survenu le 14 février 2002 dans le Village nordique de Puvirnituaq, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE 1

Programme d'aide financière spécifique relatif à un incendie survenu le 14 février 2002 dans le Village nordique de Puvirnituaq

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme d'aide financière a pour objet de compenser les dépenses additionnelles engagées par le Village nordique de Puvirnituaq pour la mise en œuvre de mesures de rétablissement à la suite d'un incendie survenu le 14 février 2002.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, est responsable de l'administration de ce programme.